

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

12 JAN. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE**
PETIT COURONNE
Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une raffinerie

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant la raffinerie exploitée par la **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE** à PETIT COURONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 novembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2003,

Les notifications faites à la société les 26 novembre 2003 et 11 décembre 2003,

CONSIDERANT :

Que la **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE** exploite à PETIT COURONNE une raffinerie d'une capacité annuelle de traitement de pétrole brut d'environ 11 millions de tonnes,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que la **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE** a déposé en juillet 2002 la révision des études de dangers relatives aux installations suivantes :

- ☞ distillation sous vide (DSV1)
- ☞ craquage catalytique (FCC),
- ☞ raffinage et fractionnement de l'essence,
- ☞ séparation des gaz (gaz plant),
- ☞ raffinages des gaz,
- ☞ traitement des eaux acides,
- ☞ raffinage du kérosène,
- ☞ régénération des soudes,
- ☞ réseaux fioul, gaz et torches,

Que ces études de dangers ont permis d'identifier des **Éléments Importants Pour la Sécurité du Site (EIPS)**,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la sécurité du site en particulier en ce qui concerne les dispositifs de détections gaz et incendie et la réalisation de deux études pour analyser les risques liés aux fours des unités DSV1 et FCC et ceux liés aux risques d'émissions toxiques dans la zone des torches et de l'unité DSV1,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE**, dont le siège social est 89, Boulevard Franklin Roosevelt, 92 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des unités de sa raffinerie située à PETIT COURONNE.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

COURONNAISE DE RAFFINAGE

Prescriptions complémentaires

Article 1^{er} – Objet

La SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est au 89 boulevard Franklin Roosevelt à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions complémentaires objets du présent arrêté pour l'exploitation des unités de la raffinerie de Petit-Couronne suivantes :

- ↳ distillation sous vide (DSV1)
- ↳ craquage catalytique (FCC)
- ↳ raffinage et fractionnement de l'essence
- ↳ séparation des gaz (gaz plant)
- ↳ raffinages des gaz
- ↳ traitement des eaux acides
- ↳ raffinage du kérosène
- ↳ régénération des sodes
- ↳ réseaux fioul, gaz et torches

Ces dispositions sont prises en application des études de dangers remises par l'exploitant le 31 juillet 2002. Elles abrogent et remplacent celles du titre III article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991.

Article 2 – Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche – arrêt, ouvert ou fermé,...) soit connu de façon sûre en toutes circonstances

- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive
- font l'objet de vérifications et d'entretiens spécifiques. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, ...) suite à l'indisponibilité ou la maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

La liste des équipements importants pour la sécurité comprend a minima les équipements identifiés par l'exploitant au niveau des chapitres dits " instrumentation de sécurité" des différentes études de dangers.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes doivent être facile à identifier et rapidement accessibles
- des commandes activées à partir de la salle de contrôle
- le dépassement d'un seuil de sécurité spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

Article 3 – Zones de dangers

Deux zones de dangers enveloppes désignées Z_1 et Z_2 sont définies autour des installations de l'établissement en référence aux études des dangers pour les unités cités à l'article 1.

Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	SCÉNARIO	EFFET	Z_1 (m)	Z_2 (m)
Unité de craquage catalytique (FCC)	UVCE dans la zone de fractionnement du FCC	surpression	88	218
Raffinage et séparation des gaz (gaz plant)	UVCE	surpression	170	401
Raffinage et séparation des gaz (gaz plant)	rupture d'une ligne de gaz acides – dispersion d'un panache d' H_2S	toxique	121	328

Article 4 – Equipements complémentaires

4.1 Détection incendie

L'exploitant met en place dans un délai n'excédant pas deux mois après notification du présent arrêté un réseau de détection incendie dans les zones des pompes chaudes de l'unité DSV1. Le plan de ce réseau est transmis pour information à l'inspection des installations classées dès sa mise en œuvre.

4.2 Détection gaz

L'exploitant met en place dans un délai n'excédant pas deux mois après notification du présent arrêté un réseau de détection d'hydrocarbures dans les salles de pompes des unités Gaz plant et FCC de manière à compléter les détections de fuites de garnitures des pompes réalisées par des détecteurs de pression. Le plan de ce réseau est transmis pour information à l'inspection des installations classées dès sa mise en œuvre.

4.3 Gestion des équipements nouveaux

Les équipements nouveaux visés aux articles 4.1 et 4.2 sont intégrés dans la liste des instruments de sécurité de la raffinerie et gérés en tant que tels (cf article 2 du présent arrêté).

Article 5 – Etudes complémentaires

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quatre mois après notification du présent arrêté deux études complémentaires de manière à compléter l'analyse des risques à l'intérieur des zones de dangers enveloppes définies à l'article 3 du présent arrêté.

La première étude concernera les unités DSV1 et FCC. Elle comprendra une analyse des risques spécifique aux cas HSE "fours et chaudières" (fours de la DSV1 et CO Boiler du FCC) ainsi que la modélisation des scénarii d'accidents majeurs qui en découlent.

La seconde étude concernera l'unité DSV1 et la zone des torches et s'attachera à modéliser les scénarii d'accidents majeurs découlant de l'analyse du cas HSE "émissions toxiques", y compris ceux dus aux risques de corrosion et de perte d'étanchéité.

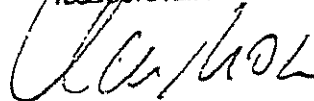
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du :

ROUEN, le : 12 JAN. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Claude MOREL